

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

GILLES CLAVET, en reprise d'instance
pour FEU A.B.

N^o: 500-06-001165-212

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ EN REJET DU
RAPPORT D'EXPERTISE DU DR HUBERT VAN GIJSEGHM
(Articles 9, 18 et 241 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE,
DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, LA
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 5 octobre 2021, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* (la « **Demande d'autorisation** ») est déposée par A.B.;
2. Le 4 février 2022, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant modifiée en date du 4 février 2022* (la « **Demande d'autorisation modifiée** ») est déposée par le Demandeur, en reprise d'instance pour feu A.B.;
3. Par la *Demande d'autorisation*, le Demandeur allègue que A.B. aurait été victime d'agressions sexuelles par un membre de la Défenderesse et demande à cette Cour l'autorisation d'exercer le recours et d'obtenir le statut de représentant de toutes les personnes qui auraient été agressées sexuellement par un membre religieux de la Défenderesse, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir;
4. Le 4 mars 2022, la Défenderesse confirme son intention de présenter certains moyens préliminaires, notamment le dépôt d'une demande pour l'émission d'ordonnances limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques, le tout tel qu'il appert de la lettre des procureurs de la Défenderesse, dont copie est jointe comme **pièce RR-1**;

5. Le 22 mars 2022, l'Honorable Pierre Nollet, j.c.s., entérine un échéancier prévoyant les étapes préalables à l'audition de la Demande d'autorisation modifiée, suivant les commentaires des procureurs de la Défenderesse et l'acceptation de ceux-ci par les procureurs du Demandeur (l'« **Échéancier** »), le tout tel qu'il appert du courriel dont copie est jointe comme **pièce RR-2**;
6. L'Échéancier prévoyait notamment que le Demandeur devait communiquer sa position sur la contestation pour l'émission d'ordonnances limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques au plus tard le 18 avril 2022;
7. Le 24 mars 2022, une première *Demande intérimaire limitant la publication d'information et une Demande modifiée pour l'émission d'ordonnances limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques* est déposée;
8. Le 30 mars 2022, une *Demande intérimaire modifiée limitant la publication d'information et une Demande modifiée pour l'émission d'ordonnances limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques* (la « **Demande d'ordonnances** ») est déposée par la Défenderesse;
9. Aux termes de la Demande d'ordonnances, la Défenderesse requiert l'émission de certaines ordonnances visant à préserver l'anonymat des Frères et laïcs identifiés aux procédures et aux pièces du présent dossier, tant par un nom que par une autre mention, et qui sont concernés par des actes allégués, et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du dossier;
10. Le 4 avril 2022, l'Honorable Pierre Nollet, j.c.s., rend un jugement relativement à des ordonnances intérimaires relatives à la Demande d'ordonnances, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
11. Le 11 avril 2022, les procureurs du Demandeur mandatent le Dr Hubert Van Gijseghem afin de produire une prétendue expertise qui « ne consiste pas en une expertise individuelle spécifique, mais se basera sur les réponses aux questions suivantes : [...] », le tout tel qu'il appert du courriel faisant office de lettre-mandat dont copie est jointe comme **pièce RR-3**;
12. Le 21 avril 2022, le Demandeur confirme son intention de contester la Demande d'ordonnances;
13. Le 26 avril 2022, la Défenderesse est informée que le Demandeur entendait se prévaloir du document intitulé « rapport d'expertise psycho légale préparé par Dr Hubert Van Gijseghem, Ph.D. », et daté du 26 avril 2022 (le « **Rapport d'expertise** »), le tout afin de contester la Demande d'ordonnances;
14. Le 27 avril 2022, les procureurs du Demandeur écrivent au Tribunal et réfèrent au Rapport d'expertise comme ayant un caractère « purement théorique », le tout tel qu'il appert du courriel dont copie est jointe comme **pièce RR-4**;

15. Le Demandeur requiert que le Rapport d'expertise tienne lieu du témoignage du Dr Hubert Van Giiseghem, le tout tel qu'il appert de l'avis de communication du Rapport d'expertise;
16. L'audition de la Demande d'ordonnances est fixée au 5 mai 2022;

II. ADMISSIBILITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE COMME MOYEN DE PREUVE

A) LE CONTRAT JUDICIAIRE

17. Dès le 4 mars 2022, le Demandeur est informé de l'intention de la Défenderesse de déposer la Demande d'ordonnances, le tout tel qu'il appert de la pièce RR-1;
18. La Demande d'ordonnances est déposée conformément à l'Échéancier convenu entre les parties;
19. Or, en aucun temps lors de la négociation de l'Échéancier ou subséquemment entre le 11 avril 2022 (soit la date à laquelle le mandat aurait été donné par les procureurs du Demandeur) et le 26 avril 2022 (soit la date de communication du Rapport d'expertise), le Demandeur n'a manifesté à la Défenderesse ou au Tribunal son intention de déposer quelconque rapport d'expertise;
20. Le dépôt du Rapport d'expertise contrevient au contrat judiciaire intervenu entre les parties ainsi qu'à la proportionnalité tel qu'exposé ci-contre et ne devrait pas être admissible à ce stade-ci des procédures;

B) LA PROPORTIONNALITÉ DU DÉBAT ET LA PERTINENCE DU RAPPORT D'EXPERTISE

21. Le Rapport d'expertise déposé par le Demandeur s'inscrit dans le cadre de la présentation de la Demande d'ordonnances, une demande incidente à la Demande d'autorisation modifiée;
22. À ce stade des procédures, les moyens de preuve doivent respecter la règle de proportionnalité édictée par le *Code de procédure civile*, de sorte que le débat ne devienne pas un procès dans un procès;
23. L'admissibilité du Rapport d'expertise comme moyen de preuve entraînera un débat disproportionné de la Demande d'ordonnances, en plus de teinter indûment les enjeux soulevés par celle-ci;
24. En effet, dans le cadre de l'audition de la Demande d'ordonnances, le Tribunal devra statuer, à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence, soit le test Dagenais/Mentuck révisé par la Cour suprême du Canada dans le récent arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 qui consiste en ce qui suit :
 - a. La publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

- b. L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
 - c. Du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs;
25. Le débat entourant l'audition de la Demande d'ordonnances vise donc à soupeser deux droits fondamentaux, en l'occurrence la publicité des débats judiciaires protégée par la liberté d'expression et le droit à la vie privée, à la réputation et à la dignité;
26. L'analyse des critères susmentionnés relève de l'entière discrétion du Tribunal et ne nécessite aucune expertise, car il s'agit d'une question de droit;
27. Ainsi, non seulement le Rapport d'expertise n'est d'aucune utilité pour le Tribunal afin de trancher les enjeux soulevés par l'opposition de deux droits fondamentaux, mais son admission comme moyen de preuve entraînerait un débat disproportionné sur la Demande d'ordonnances;
28. Par conséquent, dans une perspective de saine administration de la justice et afin d'assurer le respect du principe de la proportionnalité, il importe que le Rapport d'expertise ne soit pas admis en preuve, le tout afin d'éviter qu'un débat inutile ne soit effectué sur des questions qui n'ont aucun lien avec l'évaluation des questions soumises au Tribunal et qui, à leur face même, ne nécessitent aucun éclairage par un expert;

III. LE REJET DU RAPPORT D'EXPERTISE

29. En sus des motifs exposés ci-avant, le Rapport d'expertise devrait également être rejeté pour cause d'irrégularité et de partialité;
30. Plus précisément, la Défenderesse soutient que le Rapport d'expertise est affecté des vices suivants :
- a. Le Rapport d'expertise se fonde sur des faits fictifs ou des hypothèses;
 - b. Le Rapport d'expertise est dépourvu d'une méthodologie scientifique;
 - c. Il existe une apparence de partialité;
31. Pour ces motifs, le Rapport d'expertise du Dr Hubert Van Gijsegem n'est donc d'aucune utilité pour le Tribunal et devrait être rejeté;

A) PREMIER MOTIF DE CONTESTATION : UNE EXPERTISE BASÉE SUR DES FAITS FICTIFS ET DES HYPOTHÈSES

32. Un rapport d'expertise qui se fonde uniquement sur des faits fictifs et des hypothèses non prouvées doit être rejeté pour cause d'irrégularité, puisque les opinions qui y sont exprimées relèvent de la pure spéculation;

33. Une lecture attentive du Rapport d'expertise démontre que :

- a. Le mandat du Dr Hubert Van Gijsegheem consistait uniquement à répondre à quatre questions théoriques :

« Maître Justin Wee de l'étude Arsenault Dufresne Wee avocats, nous demande de répondre à quatre questions théoriques, concernant le fait que la victime d'abus sexuel de la part d'un religieux, la plupart du temps, ne dévoile pas avant qu'elle n'apprenne plus tard, qu'elle n'était pas la seule victime de ce même religieux »;

- b. Le Dr Hubert Van Gijsegheem ne s'appuie sur aucun fait de la présente instance pour répondre aux questions qui lui sont soumises;

34. Les procureurs du Demandeur qualifient eux-mêmes le Rapport d'expertise comme étant « purement théorique », le tout tel qu'il appert de la pièce RR-3;

35. Force est de constater que l'opinion exprimée par le Dr Hubert Van Gijsegheem n'a aucune assise factuelle et se fonde uniquement sur des hypothèses non prouvées et des généralités;

36. L'absence d'assise factuelle et le caractère hautement spéculatif de l'opinion exprimée par le Dr Hubert Van Gijsegheem au sein du Rapport d'expertise constituent à eux seuls un motif d'irrégularité justifiant son rejet;

B) DEUXIÈME MOTIF DE CONTESTATION : L'ABSENCE DE MÉTHODOLOGIE SCIENTIFIQUE

37. De plus, le Rapport d'expertise ne s'appuie sur aucune méthodologie et n'offre aucune conclusion scientifique susceptible d'aider le Tribunal à trancher la Demande d'ordonnances;

38. En effet, le Dr Hubert Van Gijsegheem se contente d'exprimer sa façon de penser sur les questions purement théoriques soumises par le Demandeur;

39. En ce sens, l'opinion exprimée par le Dr Hubert Van Gijsegheem n'est qu'une verbalisation de certaines études littéraires effectuées par des tiers sur un sujet donné et ne se base sur aucun fait objectif;

40. Le Rapport d'expertise ne permet pas non plus au Tribunal d'apprécier le raisonnement scientifique qui justifie les réponses à chacune des questions soumises;

41. Par conséquent, comme le Rapport d'expertise correspond à une verbalisation d'études scientifiques et est dépourvu de conclusions scientifiques susceptibles d'éclairer le Tribunal, celui-ci est irrégulier et doit être rejeté;

C) TROISIÈME MOTIF DE CONTESTATION : LA PARTIALITÉ DU DR HUBERT VAN GIJSEGHEEM

42. Finalement, il appert que le Dr Hubert Van Gijsegheem ne possède pas l'indépendance nécessaire pour éclairer la Cour de façon objective;

43. Pour toutes ces raisons, la Défenderesse est justifiée de demander le rejet du Rapport d'expertise, dans son entièreté, au stade préliminaire;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande de la défenderesse Les Frères de la Charité en rejet du rapport d'expertise du Dr Hubert Van Gijseghem* daté du 26 avril 2022;

ORDONNER le retrait du dossier du rapport d'expertise du *Dr Hubert Van Gijseghem* daté du 26 avril 2022;

LE TOUT, avec frais de justice.

MONTREAL, le 2 mai 2022

LDB avocats

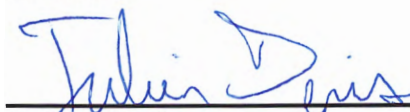
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Défenderesse
Les Frères de la Charité

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, **Julien Denis**, avocat exerçant ma profession au 204, rue Saint-Sacrement, bureau 500, dans la Ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :


1. Je suis l'un des procureurs de la Défenderesse en la présente instance.
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande de la défenderesse Les Frères de la Charité en rejet du rapport d'expertise du Dr Hubert Van Gijseghem* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



Julien Denis

Affirmé solennellement devant moi
À Montréal, le 2 mai 2022



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



No : 500-06-001165-212

COUR SU PÉRIEURE (Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour
FEU A.B.**

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES
FRÈRES DE LA CHARITÉ EN REJET DU
RAPPORT D'EXPERTISE DU DR HUBERT
VAN GIJSECHEM, DÉCLARATION SOUS
SERMENT ET PIÈCES RR-1 À RR-4**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
--------------------------------------	------------------

M^e LUC LACHANCE

N/D : 3082-3

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca